

Interview

Isabelle Schömann

Construire une stratégie judiciaire européenne pour défendre la santé au travail

Propos recueillis par Laurent Vogel
ETUI

Élue secrétaire confédérale de la Confédération européenne des syndicats (CES) lors du Congrès qui s'est tenu à Vienne en mai 2019, Isabelle Schömann suit de nombreux dossiers parmi lesquels les droits humains fondamentaux, la participation des travailleurs dans les entreprises. En tant que chercheuse à l'Institut syndical européen (ETUI), entre 2005 et 2016, elle a beaucoup contribué au développement d'un réseau syndical d'experts-juristes. Elle a ensuite eu l'occasion d'explorer "de l'intérieur" l'élaboration du droit européen en travaillant au sein du Comité d'examen de la réglementation. C'est un organisme indépendant au sein de la Commission européenne qui émet des avis sur les analyses d'impact des projets législatifs. Nous lui avons demandé ce qu'on pouvait attendre d'une stratégie judiciaire orientée vers la Cour de justice de l'Union européenne.

La crise actuelle du Covid a aussi mis en lumière des lacunes graves dans la prévention au travail.

→ **La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la santé au travail n'est pas très abondante, et pourtant c'est le domaine social dans lequel il existe le plus grand nombre de directives. Dans la pratique, seules deux directives ont débouché sur une jurisprudence relativement développée. Elles concernent le temps de travail et les travailleuses enceintes. N'y a-t-il pas là un problème ?**

Isabelle Schömann — En effet, c'est un domaine qui reste largement en friche. Autant la jurisprudence européenne en matière d'égalité entre les hommes et les femmes a joué un rôle important dans les évolutions nationales, autant son apport en santé et sécurité est resté modeste. Une lecture naïve consisterait à dire que tout est donc parfait, à savoir que les États membres appliquent l'ensemble des directives concernant la santé au travail. Les objectifs posés par celles-ci auraient été atteints. Nous savons bien que ce n'est pas du tout le cas. Avec plus de 100 000 morts par an, les cancers causés par une prévention insuffisante au travail en témoignent largement. La crise actuelle du Covid a aussi mis en lumière des lacunes graves dans la prévention au travail. L'arsenal législatif européen constitue un acquis important même s'il comporte des insuffisances et des lacunes et doit être mis à jour dans différents domaines. La jurisprudence européenne serait d'autant plus bienvenue que nous constatons que les inspections du travail sont en crise. Elles ne disposent pas de ressources suffisantes et leur action est parfois entravée par le pouvoir exécutif. Je

rappellerai l'exemple de cet inspecteur du travail qui a été sanctionné en France parce qu'il avait imposé à des maisons de repos de mettre des masques à la disposition de leur personnel. On lui reprochait de ne pas avoir suivi les circulaires du moment adoptées par le ministère du Travail alors que son action reposait largement sur des principes de prévention reconnus par le droit européen. Or, un des principes de base de la législation européenne est que les États membres doivent garantir l'application de celle-ci, notamment à travers l'action de l'inspection du travail.

Lors d'un séminaire organisé par l'Institut syndical européen en janvier 2020, trois tendances sont apparues en ce qui concerne l'action de la Cour de justice de l'Union européenne en santé au travail. La jurisprudence a été très concentrée sur le temps de travail et les travailleuses enceintes. Tout développement dans d'autres matières dépend largement de la volonté des syndicats d'élaborer une stratégie judiciaire qui aborde également le niveau européen. La très grande majorité des questions préjudicielles posées à la Cour de justice proviennent de trois pays seulement : l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il faut rappeler que, dans le domaine des droits sociaux, la procédure la plus fréquente et la plus efficace est celle des questions préjudicielles. Elle implique que le syndicat lance une procédure judiciaire devant une juridiction nationale, qu'il identifie une question d'interprétation du droit européen qui est pertinente pour résoudre le litige et que le tribunal national accepte de soumettre cette question à la Cour européenne.

→ **Certains objecteront que c'est une procédure exigeante en temps et en ressources...**

C'est bien pour cela qu'il est important d'élaborer une stratégie judiciaire. Tout litige ne doit évidemment pas être porté au niveau européen. Il s'agit d'identifier les questions les plus importantes pour faire avancer les droits sociaux, de choisir les cas où la possibilité d'obtenir une jurisprudence favorable est la plus élevée. Toute avancée au niveau européen a des répercussions dans l'ensemble des États membres. Le principe de primauté du droit européen implique qu'à partir d'un litige national, l'on obtienne une jurisprudence qui s'appliquera ensuite dans les vingt-sept États membres. Le temps et les ressources consacrés à des procédures judiciaires européennes peuvent donc avoir un effet démultiplicateur. À partir d'un cas individuel, elles peuvent renforcer les droits sociaux au niveau national et, en même temps, contribuer à la solidarité en dégageant des interprétations du droit européen qui serviront dans les autres pays. C'est la dynamique que l'on a pu observer en matière de temps de travail. Il n'y a aucune raison de penser que cela ne pourrait pas se produire dans les autres domaines de la santé et la sécurité au travail.

→ **Dans le contexte de la crise du Covid, y a-t-il des questions où une jurisprudence européenne pourrait jouer un rôle positif ?**

Je me limiterai à un exemple. L'apparition du Covid a montré l'importance d'un outil d'action important, le droit de retrait des travailleurs confrontés à un risque grave et imminent. Ce droit individuel lié à la perception du risque et de l'efficacité des mesures de prévention a été contesté. En Belgique, il a été exercé collectivement par 1300 conducteurs d'autobus de la société publique de transports intercommunales de Bruxelles. Pour la première fois, un tribunal du travail belge va devoir se prononcer sur un litige concret concernant ce droit de retrait. Dans quelques autres pays, il existe une jurisprudence assez systématique.

Toute avancée au niveau européen a des répercussions dans l'ensemble des États membres.

↳ Isabelle Schömann, secrétaire confédérale à la Confédération européenne des syndicats (CES) en charge notamment des droits humains fondamentaux et de la participation des travailleurs dans les entreprises.
Photo: © CES

C'est le cas notamment en France et en Espagne. Cela donne une plus grande sécurité juridique. Au niveau européen, la Cour de justice n'a jamais été saisie d'une question préjudicielle concernant ce droit qui est repris dans la directive-cadre de 1989. S'il y avait une jurisprudence européenne, elle s'imposerait dans l'ensemble des États membres tout en permettant des interprétations plus favorables aux travailleurs lorsque la législation nationale en constitue la base. Dans la même directive-cadre figurent d'autres dispositions qui peuvent être mobilisées pour la situation actuelle : il faut revoir l'évaluation des risques chaque fois que des circonstances nouvelles se présentent, les mesures collectives de prévention concernant l'organisation du travail doivent être prioritaires, il faut consulter les travailleurs et leurs représentants. On a donc un outil pratique comme le droit de retrait dont l'exercice est également lié au respect par l'employeur de l'ensemble des exigences de prévention formulées par le droit européen.

➔ **En termes concrets, qu'est-ce que la CES peut faire pour soutenir les organisations syndicales affiliées dans le développement d'une stratégie judiciaire européenne en santé au travail ?**

Nous construisons actuellement une structure d'appui. Nous l'avons nommée ETUCLEX. Il s'agit d'appuyer des stratégies judiciaires que développent tant les confédérations syndicales nationales que les fédérations syndicales européennes de différents secteurs. Les fonctions d'ETUCLEX sont multiples : fournir des



conseils et de l'expertise, organiser des échanges d'expérience, contribuer à une plus grande coordination et coopération entre les syndicats, procéder ensemble à des bilans des expériences tant positives que négatives. L'accès à la justice reste une préoccupation centrale. De nombreux droits n'existent que sur le papier si cet accès n'est pas organisé. L'activité d'ETUCLEX ne concerne pas uniquement la Cour de justice de l'Union européenne. Elle porte sur l'ensemble des juridictions qui ont un rôle à jouer dans la défense des intérêts des travailleurs. À ce titre, le droit à protéger sa vie et sa santé est un droit humain fondamental. Passer par la justice, c'est aussi une manière de dire que le monde des entreprises doit être régulé par des règles publiques, qu'il ne faut pas accepter que le patronat y exerce un pouvoir discrétionnaire. Notre vision n'est pas limitée à l'action auprès des tribunaux. Nous voyons la stratégie judiciaire dans un

ensemble plus vaste qui implique des campagnes, des pétitions, des plaintes auprès des autorités. Dès le début de 2021, nous allons lancer un site internet et organiser des formations pour que notre travail entre dans une phase pleinement opérationnelle et visible. ●

S'il y avait une jurisprudence européenne, elle s'imposerait dans l'ensemble des États membres